



Arrêt

n° 157 865 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tutrice de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de « [la] *Décision du 25/11/2014 déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour du 14/08/2014 introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* » et de « [l']*Ordre de reconduire, Annexe 38 de la même date* », pris à l'égard de Shuajb IMER, de nationalité macédonienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, les requérants assistés par Me M. MANDELBLAT, avocat, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 janvier 2013, muni de son passeport. Il a déclaré son arrivée auprès de la ville de Namur et a été autorisé à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 28 avril 2013.

Le 30 mai 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de reconduire. Le recours introduit à l'encontre de ces

décisions a été rejeté le Conseil de céans le 8 décembre 2015, par son arrêt n° 157 864 (affaire 138 604).

1.2. Le 11 mars 2014, le requérant a été pris en charge par le Service des Tutelles en tant que mineur étranger non accompagné. Un tuteur a été désigné le 7 avril 2014.

Le 16 avril 2014, le tuteur du requérant a introduit une demande d'immatriculation au nom de celui-ci.

Le 18 août 2014, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est introduite au bénéfice du requérant.

En date du 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de reconduire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [I. S.] est arrivé en Belgique le 09.01.2013, muni de son passeport macédonien valable jusqu'au 12.01.2017, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Selon la déclaration d'arrivée n°DA006/13 établie le 11.01.2013, il était autorisé à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 08.04.2013. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il soit orphelin de père et de mère. N'ayant plus aucune famille au pays d'origine, il a décidé de venir rejoindre son frère aîné autorisé au séjour en Belgique et qui fait également office de tuteur légal. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, même tragique, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C.E, du 27 mai 2003, n° 120.020). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Monsieur [I. S.] déclare être dans l'impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour de plus de trois mois en Belgique car il n'a plus d'attaches et ne dispose d'aucune source de revenus. Il avance aussi les surcoûts disproportionnés afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour qui ne peut être accomplie en Macédoine mais bien à Sofia en Bulgarie, située à plus de 230 km de Skopje. Notons qu'aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger temporairement par des amis ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), le temps nécessaire pour obtenir le visa. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Soulignons en outre que Monsieur [I. S.] n'explique pas pourquoi son frère, qui est autorisé au séjour en Belgique, ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine le temps d'y lever l'autorisation de séjour requise pour permettre son séjour en Belgique. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant la scolarité de l'intéressé, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Le requérant déclare qu'il ne sera pas une charge pour la communauté car sa belle-sœur et son frère disposent de revenus suffisants. Il déclare être pris à charge par sa belle-sœur, citoyenne belge. Bien que cela soit tout à leur honneur, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [I. S.].

En conclusion, Monsieur ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire :

*« □ Art. 7 al. 1^{er}, 2° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 ;
Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
Est arrivé en Belgique le 09.01.2013 dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois (Passeport macédonien délivré le 13.01.2012 et valable jusqu'au 12.01.2017).
Était autorisé au séjour jusqu'au 08.04.2013 (Déclaration d'arrivée n°DA [XXX/13 du 11.01.2013) ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de motivation matérielle, du devoir de précaution et de minutie, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir rappelé les obligations légales qui incombent à la partie défenderesse, la partie requérante rappelle les éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle indique que nonobstant toutes ces circonstances, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avancait aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine. La partie requérante estime toutefois qu'en qualifiant la situation familiale du requérant de tragique, alors que « tout ce qui est tragique sort du domaine de l'ordinaire et est par définition extraordinaire et donc exceptionnel », la motivation de la décision attaquée est contradictoire.

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient que priver un jeune orphelin mineur d'âge de pouvoir être pris en charge par le seul membre de sa famille constitue une atteinte disproportionnée et injustifiée au regard de son droit à une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle considère que la motivation au termes de laquelle « aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger temporairement par des amis ou obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir le visa » est une motivation qui ne peut être considérée comme suffisante, tel que le Conseil a pu le juger dans l'arrêt n° 134 105 du 27 novembre 2014. De même, elle plaide que la motivation de la décision attaquée portant sur la possibilité que le requérant soit accompagné de son frère est déraisonnable dès lors que cette hypothèse conduit à séparer le frère du requérant et son épouse pour une durée indéterminée, ce dernier s'occupant également de leur enfant, ce qui constituerait une nouvelle atteinte à l'article 8 de la CEDH.

2.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle considère que le motif de la décision entreprise portant sur la possible scolarité du requérant dans son pays d'origine est hors propos dès lors que pour qu'une scolarité puisse être suivie au pays d'origine, le requérant mineur devrait au préalable disposer d'un encadrement et d'une structure d'accueil, *quod non*, ce qui n'est pas nié par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait manqué aux principes généraux de bonne administration de précaution et de minutie.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant ne pourrait poursuivre une scolarité dans son pays d'origine en l'absence d'encadrement adéquat, le Conseil relève que le requérant est aujourd'hui majeur et qu'il n'est pas contesté qu'il pourrait poursuivre, fût-ce temporairement, la scolarité entamée en Belgique dans son pays d'origine. De même, le Conseil observe que si la partie défenderesse a pu estimer, certes, que la situation du requérant pouvait être considérée comme tragique, cette situation ne constituait pas pour autant une circonstance exceptionnelle l'empêchant de rentrer temporairement dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour. Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle ayant

donné lieu à l'arrêt auquel elle se réfère en termes de requête, et dont elle reproduit un bref extrait, modifié, et incomplet.

3.4. S'agissant du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le Conseil observe en outre que la disproportion alléguée en termes de requête est directement liée à la minorité du requérant, lequel est aujourd'hui majeur et ne démontre pas qu'il ne pourrait temporairement se prendre en charge afin d'introduire sa demande depuis son pays d'origine.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de reconduire notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS